ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
21 janvier 1987 *

Dans l'affaire 13/84,

Control Data Belgium Inc., société anonyme de droit belge, ayant son siège social rue de la Fusée 50, 1130 Bruxelles, représentée par M. Ian S. Forrester, avocat au barreau écossais, mandaté par MM. Oppenheimer, Wolff, Foster, Shepard et Donnelly, solicitors de Minneapolis et St-Paul, Minnesota, États Unis, et de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, au cabinet de M^e^ Jean-Claude Welter, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jörn Sack, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Manfred Beschel, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours au titre de l'article 173 du traité CEE, visant à l'annulation de la décision 83/521, du 12 octobre 1983, constatant que l'importation des appareils dénommés « Control Data — Cyber 170-720; Cyber 170-750 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. R. Joliet, président de chambre, G. Bosco et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 23 janvier 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 25 juin 1986,

* Langue de procédure: l'anglais.

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 10 janvier 1984, la société Control Data Belgium Inc. a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision 83/521 de la Commission, du 12 octobre 1983, constatant que l'importation des appareils dénommés « Control Data — Cyber 170-720; Cyber 170-750 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun (JO L 293, p. 24).

2 C'est la seconde fois que la Cour est saisie de la question de savoir si les appareils dénommés « Control Data — Cyber 170-720; Cyber 170-750 » peuvent être qualifiés d'« instruments et d'appareils scientifiques » aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (JO L 184, p. 1), modifié par le règlement n° 1027/79 du Conseil, du 8 mai 1979 (JO L 134, p. 1). Par un arrêt du 17 mars 1983 (Control Data/Commission, 294/81, Rec. p. 911), la Cour a estimé que la Commission, en adoptant la décision 81/692, du 10 août 1981, constatant que l'importation des appareils considérés ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun (JO L 252, p. 36), n'avait pas appliqué des critères précis et conformes à la réglementation communautaire et, ce faisant, n'avait pas tenu suffisamment compte des caractéristiques techniques objectives particulières aux deux ordinateurs en cause. La Cour a également considéré qu'il n'avait pas été établi que la Commission avait appliqué un critère de classification fondé sur la différence entre la conception physique (le « hardware ») et le logiciel (le « software ») bien qu'une telle différence puisse être un critère valable. La Cour a, par conséquent, annulé la décision litigieuse et a renvoyé la question à la Commission en vue d'une nouvelle appréciation.

3 En exécution de l'arrêt rendu par la Cour, la Commission a arrêté, le 12 octobre 1983, la décision 83/521, précitée, qui a constaté à nouveau que les ordinateurs en question ne pouvaient pas être importés en franchise des droits du tarif douanier commun.

C'est cette décision que Control Data Belgium Inc., la société qui a succédé à la Control Data Belgium SA NV, demande à la Cour d'annuler sur la base de trois moyens:

1) caducité de la décision,

2) insuffisance de l'examen par la Commission des caractéristiques techniques objectives des ordinateurs en cause et

3) erreur dans l'examen par la Commission de l'utilisation qui est généralement faite dans la Communauté des instruments en question.

5 En ce qui concerne les dispositions communautaires en cause et les arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la caducité alléguée de la décision de la Commission

6 La requérante invoque l'article 7, paragraphe 7, du règlement n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement n° 1798/75 (JO L 318, p. 32) aux termes duquel: « Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande par la Commission, celle-ci n'a pas arrêté la décision visée au paragraphe 6, l'instrument ou appareil ayant fait l'objet de cette demande est réputé remplir les conditions requises pour être admis en franchise. » La requérante souligne que la décision 83/521 de la Commission ayant été arrêtée le 12 octobre 1983, elle a été prise près de sept mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour dans la première affaire Control Data (17 mars 1983). En conséquence, elle soutient qu'il y a lieu d'annuler la décision dans la mesure où la Commission ne l'a pas prise dans un délai de six mois à compter de l'arrêt précité.

7 Cette thèse ne peut être retenue. Ainsi que la Commission l'a indiqué, la Belgique, par une lettre du 7 avril 1983, a demandé à la Commission de suivre la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 2784/79. Après avoir consulté son groupe d'experts, la Commission a définitivement arrêté la décision le 7 octobre 1983, soit six mois après la date de réception de la nouvelle demande belge. Par conséquent, il convient de constater que la décision 83/521 a été adoptée dans le délai prévu à l'article 7, paragraphe 7, du règlement n° 2784/79 et que, partant, elle n'était pas caduque.

Sur le fond

8 La requérante fait valoir, en substance, deux moyens:

a) appréciation erronée des caractéristiques techniques objectives;

b) erreur dans l'examen de l'utilisation qui est généralement faite dans la Communauté des instruments en question.

9 En ce qui concerne l'examen des fins auxquelles les appareils de ce genre sont généralement utilisés, prévu par l'article 5 du règlement n° 2784/79, précité, il convient de préciser qu'un tel examen doit seulement être effectué à titre subsidiaire, lorsque les caractéristiques techniques objectives de l'appareil importé ne suffisent pas pour en déterminer le caractère sans ambiguïté. Il s'ensuit que, si la Commission n'a pas examiné correctement les caractéristiques techniques objectives de l'appareil en question, elle ne pouvait fonder sa décision sur le second motif tiré de l'utilisation dans l'industrie des appareils du même genre.

10 En ce qui concerne les caractéristiques techniques objectives des ordinateurs, la requérante soutient que la Commission a porté une appréciation erronée. En particulier et entre autres, elle précise qu'il y aurait erreur manifeste sur la caractéristique tenant à la conception des ordinateurs pour traiter les mots de grande longueur. Dans les ordinateurs Cyber, la plus petite unité d'information pouvant être traitée est un « mot » de 60 « éléments binaires », ce qui les rendrait principalement aptes à des utilisations scientifiques, d'autant plus que, lorsqu'ils fonctionnent avec une « double précision », des mots de 120 éléments binaires pourraient même être enregistrés. Des mots de cette longueur permettent d'effectuer d'une façon plus rapide et plus efficace des travaux scientifiques complexes. De plus, elle estime que l'affirmation contenue dans le cinquième considérant de la décision litigieuse, selon laquelle la longueur minimale des mots pouvant être traités (ainsi que l'arithmétique en virgule flottante) « ne sont nullement spécifiques aux ordinateurs en question, mais qu'elles se retrouvent dans tous les ordinateurs de pointe » est fausse étant donné que seul le type d'ordinateur fabriqué par Control Data serait orienté vers des mots de 60 éléments binaires.

11 Au cours de la procédure, la Commission a admis qu'un mot de 60 bits, qui donne une précision de 14 décimales à partir d'une opération en simple précision, est une caractéristique qui distingue les ordinateurs Cyber et qui démontre à l'évidence que ces ordinateurs ont été conçus pour des calculs numériques très précis. De plus, à

l'audience, la Commission a déclaré qu'elle n'avait pas pris en considération l'argument avancé par la requérante relatif à la longueur du mot pouvant être traité et, dès lors, qu'elle n'en avait pas tenu compte dans la décision contestée. D'autre part, elle observe que l'inaptitude du matériel à traiter les unités inférieures à 60 bits pourrait être résolue par l'utilisation d'un logiciel approprié.

12 Il convient de relever d'abord que la Cour, ainsi qu'elle l'a déjà dit dans l'arrêt rendu le 27 septembre 1983 (Universität Hamburg/Hauptzollamt Hamburg-Kehrwieder, 216/82, Rec. p. 2771), ne saurait censurer le contenu d'une décision prise par la Commission en conformité avec l'avis du comité des franchises douanières qu'en cas d'erreur manifeste de fait ou de droit ou de détournement de pouvoir.

13 Il ressort du libellé du cinquième considérant de la décision litigieuse que la Commission est partie d'une base erronée, ce qu'elle reconnaît elle-même, en ne tenant pas compte du sens véritable de l'argumentation de la requérante concernant la longueur du mot de 60 bits. C'est seulement ex post facto que la Commission a soulevé l'argument que des logiciels appropriés permettent dans une large mesure de surmonter cet inconvénient pour l'exploitation commerciale.

14 La Commission a précisé en outre, dans son cinquième considérant (en anglais), que « ni l'utilisation d'unités fonctionnelles individuelles ni l'accomplissement d'opérations complexes à une vitessse élevée ne peuvent être considérés comme des exigences spécifiques aux seuls calculs scientifiques ». De plus, à l'audience, elle a contesté l'argument de la requérante selon lequel la longueur des mots constituerait un avantage uniquement ou principalement dans des activités scientifiques en faisant valoir que des fonctions numériques complexes doivent aussi être réalisées dans de nombreuses industries telles que les industries automobiles ou aérospatiales. La Commission semble donc avoir adopté le point de vue qu'un appareil ne peut être apte à la réalisation d'objectifs scientifiques s'il est susceptible d'être utilisé à la fois pour la recherche et pour l'exploitation industrielle.

15 La Cour a déjà jugé à cet égard, dans son arrêt du 29 janvier 1985 (Gesamthochschule Duisburg/Hauptzollamt München-Mitte, 234/83, Rec. p. 327), que le concept du caractère scientifique des instruments ou appareils en question n'appe-

lait pas une interprétation restrictive. Cela résulte des finalités du règlement n° 1798/79, précité, telles qu'elles sont énoncées, notamment, dans ses premier et deuxième considérants. Ce règlement est destiné à faciliter et non pas à entraver la mise en œuvre de l'accord de Florence de 1952, élaboré sous les auspices de l'Unesco et relatif à l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

16 Le critère de l'« aptitude exclusive ou principale » prévu par l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 1798/75, précité, modifié par le règlement n° 1027/79, également précité, exige donc uniquement que l'instrument ou l'appareil soit en première ligne apte aux activités scientifiques sans exclure la possibilité que l'instrument ou l'appareil soit également, de façon secondaire, approprié à d'autres buts comme l'exploitation industrielle.

17 La Commission a, par conséquent, adopté une approche trop restrictive en partant de l'idée que le seul fait qu'un ordinateur soit conçu pour le traitement de mots longs et, donc, susceptible d'être utilisé dans certaines entreprises industrielles suffit à l'exclure du bénéfice de la franchise des droits. Elle aurait dû poser la question de savoir si ces ordinateurs étaient principalement aptes, sur les bases de la longueur inhabituelle du mot pouvant être traité et l'accomplissement d'opérations complexes à une vitessse élevée, à la réalisation d'activités scientifiques, et, en cas de réponse affirmative, les admettre en franchise, même s'ils peuvent être également utilisés dans les entreprises industrielles.

18 Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres motifs d'invalidité invoqués par la requérante, il convient donc d'annuler la décision 83/521.

Sur les dépens

19 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision 83/521 de la Commission, du 12 octobre 1983, constatant que l'importation des appareils dénommés « Control Data — Cyber 170-720; Cyber 170-750 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun (JO L 293, p. 24), est annulée.**

2) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Joliet Bosco O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 21 janvier 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

R. Joliet